



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2024-057-SPA-E-072 du 26 février 2024 portant mise sous surveillance  
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.212-10, L.223-1 à 223-17, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;  
(<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>)

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT l'absence de vaccination antirabique de l'animal en question ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 06/02/2024, au docteur Julianne KLEIN , vétérinaire sanitaire, 43, rue Théodore Deck, 68500 GUEBWILLER qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement au domicile de Madame Murielle DORMOY, 10, rue du liseron, 68110 ILLZACH ( code INSEE : 68154) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le chat, de sexe femelle, de race DEVON REX, nommé HEL'AMOUR, né le 20/04/2018, identifié par transpondeur n° 756 09 34 00 00 89 75, introduit en France en provenance de Suisse et non valablement vacciné contre la rage, appartenant à Madame Murielle DORMOY domiciliée 10, rue du liseron, 68110 ILLZACH, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous la surveillance du docteur Julianne KLEIN, vétérinaire sanitaire à 68500 GUEBWILLER pendant 6 mois à compter du 08/11/2023, date de son introduction en France.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de son identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 08/11/2023, aux dates suivantes :

08/12/2023 (J30)
08/01/2024 (J60)
06/02/2024 (J90)
06/05/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Article 3 : Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 4 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision du préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'à la transmission au directeur départemental de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin des rapports de visite et de la copie du passeport justifiant de la vaccination antirabique de l'animal à la fin de la période de surveillance.

Article 6 : La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire d'ILLZACH et le docteur Julianne KLEIN , vétérinaire sanitaire à 68500 GUEBWILLER , désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée par courrier.

Fait à Colmar, le 26 février 2024,



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Éric FARGES

